

N° 254

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 3 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la Caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 589, 884, 1065 et in-8° 415.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 1060, 6°, du Code rural est modifié comme suit :

« 6° Aux établissements d'ostréiculture, de mytiliculture, de pisciculture et établissements assimilés, ainsi qu'aux salariés de ces établissements, sauf lorsque les intéressés bénéficient du régime social des marins. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi ayant un caractère interprétatif s'appliquent à toutes les instances en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.